

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à l'acceptation par la Communauté urbaine du transfert du siège du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon, SIAVO, syndicat dont la Communauté est membre au titre des communes de Corbas, de Mions et de Solaize.

Par lettre du 30 avril 1996, monsieur le président du SIAVO a proposé aux collectivités adhérentes à ce syndicat de délibérer, conformément aux articles L 512-2 et L 512-27 du code général des collectivités territoriales, pour permettre le transfert du siège du SIAVO de la mairie de Saint Symphorien d'Ozon à celle de Chaponnay.

Ce transfert est proposé dans le but de faciliter l'administration du syndicat puisque les services administratifs du syndicat sont installés à Chaponnay ;

B - Propose, après en avoir délibéré, d'émettre un avis favorable au transfert du siège du SIAVO, de la mairie de Saint Symphorien d'Ozon à la mairie de Chaponnay ;

Vu le présent dossier ;

Vu la lettre de monsieur le président du SIAVO en date du 30 avril 1996 ;

Vu les articles L 512-2 et L 512-27 du code général des collectivités locales ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Emet, après en avoir délibéré, un avis favorable au transfert du siège du SIAVO, de la mairie de Saint Symphorien d'Ozon à la mairie de Chaponnay.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,